

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la culture

Arrêté du 3 juin 2020

portant agrément pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires

NOR : **MICC2013923A**

Le ministre de la culture et de la communication,

Vu le code du Patrimoine, notamment ses articles L.212-4 et R.212-23 à R.212-31 ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2009 précisant les normes relatives aux prestations en archivage et gestion externalisée ;

Vu la demande d'agrément déposée le 20 septembre 2018 par le directeur général de la société Everial, les pièces complémentaires remises les 29 mars, 16 avril, 23 juillet 2019, le 11 décembre 2019, et l'ensemble du dossier présenté à l'appui de cette demande,

Arrête :

Article 1^{er}

La société Everial (27, rue de la Villette, 69003 Lyon) est agréée pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires, sur support papier, au sein de son bâtiment de Rillieux-la-Pape (1691, rue de l'hippodrome, 69140 Rillieux-la-Pape).

Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans, à compter de sa publication au *Journal officiel de la République française*. En cas de changement substantiel affectant, durant cette période, les conditions au vu desquelles l'agrément a été accordé, le titulaire en informera sans délai le ministre chargé de la culture.

Article 3

Le directeur général des patrimoines est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 3 juin 2020.

Pour le ministre et par délégation :
La cheffe du Service interministériel des Archives de France,

Françoise BANAT-BERGER

